CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU GARD

Actualités du service paie à façon

Le présent document a pour objectif d'informer les collectivités adhérentes à la paie des évolutions mises en œuvre par le service ainsi que de la règlementation liée à l'actualité.

En prévision des prochaines élections départementales et régionales qui se dérouleront les 20 et 27 juin prochains, vous y trouverez les mesures règlementaires applicables à l'indemnisation des travaux supplémentaires effectués à cette occasion ainsi que des modèles de délibérations et d'arrêté.

Vous y trouverez également des informations concernant l'organisation du service, le passage en DSN et les perspectives d'évolution des prestations qui vous seront proposées.

Pour plus de clarté et de lisibilité, le document est composé de différentes parties.

Le service vous remercie par avance de ne pas communiquer ce document.

Sommaire

Partie 1 - Indemnisation des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des élections 4
1/ Récupération des heures réalisées 5
1.1/ Modalités de mise en œuvre 5
1.2/ Agents concernés 5
2/ Indemnisation des heures supplémentaires (I.H.T.S.) 5
2.1/ Modalités de mise en œuvre des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) 5
2.2 / Les bénéficiaires 6
2.3 / Les modalités de calcul 6
3/ Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections IFCE 7
3.1. / Les bénéficiaires 7
3.2. / Modalités de mise en œuvre 7
3.3. / Modalités de calcul 8

Partie 2 – Organisation du service P.A.F. 9
1/ Remise des variables mensuelles 9
2/ La Déclaration Sociale Nominative (DSN) 9
3/ Dématérialisation 10
4/ Coordonnées du service 10

ANNEXE 1 - Modèle de Délibération instituant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) 11

ANNEXE 2 - Modèle d'Arrêté portant attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) 13

ANNEXE 3 - Modèle de Délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires 14

Partie 1 - Indemnisation des travaux supplémentaires **effectués à l'occasion des** élections

Références juridiques :

- Arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;
- Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Circulaire NOR LBL/B02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Les travaux supplémentaires effectués par les agents territoriaux lors de consultations électorales, peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué ;
- Soit par le **paiement d'indemnités horaires** pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux IHTS (pour les agents de catégorie B et C),
- Soit pour les agents ne pouvant prétendre à l'attribution des IHTS (agents de catégorie A), par la **perception de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection** (I.F.C.E.) prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Le choix de récupérer ou de rémunérer des heures supplémentaires relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale (circulaire ministérielle du 11 octobre 2002).

1/ Récupération des heures réalisées

1.1/ Modalités de mise en œuvre

L'article 3 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 dispose que « la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ». Cet article précise qu'« une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation [...] »,

Toutefois, la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la FPT indique que « le temps de récupération accordée à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. »

La commune peut décider par délibération, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour le versement des I.H.T.S :

- majoration de 100% pour le travail de nuit (entre 22 h et 7 h) ;
- majoration des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

1.2/ Agents concernés

Sont concernés tous les agents stagiaires, titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale, à temps complet ou non complet.

2/ Indemnisation des heures supplémentaires (I.H.T.S.)

2.1/ Modalités de mise en œuvre des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Le versement des IHTS doit être autorisé par une délibération du conseil municipal et se fait, pour les agents éligibles, sur les bases règlementaires établies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (fiche du CDG 30).

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail adopté par la collectivité.

L'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires précise que « le nombre des heures supplémentaires accomplies [...] ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures ». Néanmoins, ce même article rajoute que « lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent ».

On peut considérer que les consultations électorales sont des circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier le dépassement du contingent mensuel, dans le strict respect des conditions précitées.

Le paiement des IHTS implique l'établissement par l'autorité territoriale d'un état détaillé des heures supplémentaires réellement effectuées qui sera transmis au comptable public.

2.2 / Les bénéficiaires

Les agents éligibles au décret 2002-60 du 14/01/2002, soit les agents de catégorie C, et B, quel que soit leur indice.

2.3 / Les modalités de calcul

- Agents à temps complet
  Les heures supplémentaires sont donc les heures réalisées par les agents à temps complet au-delà de la 35ème heure travaillée. Les heures réalisées sont majorées : le montant est celui du barème de traitement des fonctionnaires en vigueur au moment des élections. La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. Le tarif est différent si les heures supplémentaires sont effectuées les dimanches et jours fériés (majorées de 2/3) ou la nuit (entre 22h et 7h, majorées de 100 %). Cependant, les majorations de dimanche et de nuit ne sont pas cumulables (article 8 du décret 2002-60 susvisé).

- Agents à temps non complet
  Les heures sont rémunérées en heures complémentaires jusqu'à concurrence d'un temps complet sans majoration de dimanche ou de nuit. Au-delà de 35h, les heures supplémentaires avec majoration de dimanche et de nuit seront versées.

- Agents à temps partiel
  L'article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale précise que les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions que les agents à temps complet. Néanmoins, le nombre d'heures supplémentaires est calculé au prorata de la quotité de temps de travail. En effet, l'article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel précise que les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel peuvent effectuer les heures supplémentaires dans la limite du calcul suivant : 25h x (quotité de temps de travail).
  Ainsi par ex, pour un agent bénéficiant d'un temps partiel à 80%, il peut effectuer au maximum 25h x 80%, soit 20h supplémentaires dans un même mois.
  Les IHTS sont calculées sur la base du traitement annuel brut de l'agent :
  Traitement brut annuel du salaire + Indemnité de résidence / 1820

Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires et le nombre de ces dernières.

Les IHTS sont cumulables avec les IFTS susceptibles d'être versées à certains fonctionnaires de catégorie B depuis le 21 novembre 2007 (décret 2007-1360 du 19 novembre 2007).

Elles ne sont pas cumulables avec la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, toute autre indemnité de même nature ou un repos compensateur.

3/ Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections IFCE

Lorsqu'il est fait appel à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ceux-ci peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élection.

3.1 / Les bénéficiaires

Tous les agents stagiaires, titulaires ou non titulaires, qui ne peuvent percevoir des IHTS et qui étaient éligibles aux indemnités forfaitaires des travaux supplémentaires : les agents de catégorie A.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

L'IFCE est cumulable avec l'IFTS et non cumulable avec les IHTS.

3.2 / Modalités de mise en œuvre

Son versement doit être autorisé par une délibération du conseil municipal qui fixe également les taux applicables.

Une fois le crédit global défini par l'assemblée délibérante, il convient de répartir ce crédit entre les agents concernés. Pour cela, il est nécessaire de prendre un arrêté **d'attribution individuelle**.

Les taux fixés sont attribués pour chaque tour de scrutin.

Lorsque 2 scrutins différents ont lieu le même jour (départementales et régionales comme c'est le cas cette année), il n'est versé qu'une seule indemnité.

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum, l'IFCE est assujettie à une double limite :

- Le crédit global
  Le crédit global ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux ou de secrétaire de mairie (IFTS de 2ème catégorie) par le nombre de bénéficiaires.

Soit un taux mensuel de **90,98 €** X le coefficient compris entre 0 et 8, attribué dans la délibération de l'IFTS ou à défaut dans la délibération de l'IFCE si la collectivité n'a pas délibéré pour l'IFTS X le nombre de bénéficiaires.
Ce crédit global sert à calculer l'enveloppe maximale qui, pour autant, ne sera pas obligatoirement utilisée dans sa totalité. Lorsqu'un seul agent peut prétendre au versement de l'IFCE, il peut percevoir la totalité du crédit global.

- Le montant individuel annuel ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux ou de secrétaire de mairie.
  Taux annuel de 1091,71 **€** X coefficient compris en 0 et 8 attribué dans la délibération de l'IFTS ou à défaut dans la délibération de l'IFCE / 4.

L'IFCE peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

3.3 / Modalités de calcul

- Calcul du crédit global :

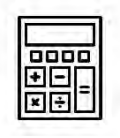

Une commune décide d'instituer une IFTS de 2ème catégorie affectée d'un coefficient 2 (le coefficient peut aller de 0 à 8).

Il convient de déterminer dans un 1er temps la valeur de l'IFTS mensuelle mise en place dans la collectivité : 1091,71 X 2 (coeff) / 12 = 181,96 €

On obtient alors le crédit global de l'indemnité complémentaire pour élections en multipliant la valeur mensuelle de l'IFTS par le nombre de bénéficiaires.

Ainsi, si par exemple, 4 agents peuvent prétendre à cette indemnité, le crédit global pour la collectivité sera d'un montant de : 181,96 X 4 = **727,84 €**.

Il s'agit ensuite à la collectivité de répartir le crédit global entre les agents concernés en fonction du travail effectué, dans le respect du montant individuel maximum.

- Calcul du montant individuel maximum :

Le montant individuel maximal de l'indemnité ne peut excéder le ¼ du montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie retenue par la collectivité.

Si on reprend l'exemple précédent, le montant individuel maximum sera de :
1091,71 X 2 (coeff) / 4 = **545,85 €**

La répartition entre les bénéficiaires s'effectuant dans la limite du crédit global, l'octroi à un agent d'un montant individuel maximum implique, pour les autres bénéficiaires, la perception d'un montant plus faible.

Ainsi, dans notre exemple, si un agent perçoit le montant individuel maximum, soit 545,85 €, les 3 autres agents devront se partager le crédit restant, soit 727,84 - 545,85 = 181,99 €.

L'IFCE est versée en plus du RIFSEEP. En effet, elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (art 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

Pour toutes les autres élections politiques et professionnelles non visées ci-dessus, un autre mode de calcul s'applique (crédit global de 1/36ème de la valeur maximale annuelle de l'IFTS dans la collectivité, multiplié par le nombre de bénéficiaires). Le montant individuel ne peut dépasser 1/12ème de l'indemnité annuelle des attachés de 2ème catégorie.

Partie 2 – Organisation du service P.A.F.

1/ Remise des variables mensuelles

Les variables mensuelles doivent être remises le 5 du mois en cours au plus tard.

Le respect de cette date butoir est indispensable pour la bonne organisation du service et la prise en charge des variables.

Cependant, si vous rencontrez des difficultés ou si vous n'êtes pas en mesure de remettre les éléments à cette date, n'hésitez pas à contacter votre gestionnaire.

De plus, afin de synthétiser toutes les variables mensuelles et de faciliter leur prise en charge, nous vous remercions de bien vouloir transmettre l'ensemble des documents à prendre en compte (délibérations, arrêtés, attestations… liés à la carrière, à la maladie, au régime indemnitaire, nouveaux contrats…) par mail, dans un dossier unique compressé, classés par ordre alphabétique en indiquant le NOM puis le Prénom.

Cette procédure permettra d'anticiper le passage à une version supérieure du logiciel de paie.

Dès lors que vous respectez ces modalités, l'utilisation des fiches navettes sur la plateforme Arketeam ne sera plus nécessaire.

2/ La Déclaration Sociale Nominative (DSN)

Références juridiques :

- *Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives*
- *Ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs*
- *Circulaire du 21 janvier 2016 portant application dans la Fonction Publique de l'ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015*
- *Arrêté du 30 novembre 2016 fixant les données de la Déclaration Sociale Nominative adressées aux administrations et aux organismes compétents*
- *Loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un état au service d'une société de confiance*

- *Décret n°2018-1048 du 28 novembre 2018 fixant les dates limites pour la transmission obligatoire de la Déclaration Sociale Nominative pour les régimes mentionnés aux 1,2 et 3 de l'article R 711-1 du code de la Sécurité Sociale*

La déclaration sociale nominative (DSN) est une mesure portée par les pouvoirs publics depuis la loi du 12 mars 2012 relative à la simplification et à l'allégement des démarches administratives (Loi Warsmann).

La DSN, issue de la paie, est un dispositif déclaratif qui simplifie les démarches des employeurs vis-à-vis de la protection sociale et plus globalement de l'administration.

Son fonctionnement repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée de données de la paie et sur les signalements d'événements ponctuels.

Les employeurs territoriaux qui ne déposent pas encore leur déclaration, ont l'obligation d'effectuer leur DSN au plus tard le 1er janvier 2022.

La prise en charge du dépôt du fichier DSN sera intégralement assurée par le service « Paie à Façon ». Il n'est donc pas nécessaire de prendre cette extension auprès de vos éditeurs de logiciels.

De plus, ce service est assuré sans répercussion tarifaire. En effet, le conseil d'administration du CDG a fait le choix de maintenir le tarif actuel.

3/ Dématérialisation

La dématérialisation est un des leviers majeurs de la modernisation et du développement des collectivités et établissements publics locaux.

Soucieux d'apporter des solutions adaptées à vos besoins, le service paie à façon va se doter en début d'année 2022 d'un nouveau logiciel de paie qui communiquera avec la carrière du CDG 30.

De plus, il vous sera proposé un état des mandats qui pourra être intégré dans vos logiciels de gestion financière.

4/ Coordonnées du service

L'adresse mail du service est paie@cdg30.fr ;

L'annuaire du service est le suivant :

- Madame Christine Pialot, gestionnaire, joignable au 04.66.38.85.57.
- Monsieur Guillaume Confort, gestionnaire, joignable au 04.66.38.74.52 ;
- Monsieur Julien Bono, responsable de pôle, au 04.66.38.74.52.

ANNEXE 1 - Modèle de Délibération instituant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;
Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;
Vu les crédits inscrits au budget ;

Le Maire propose au conseil municipal, la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité.
L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par la collectivité sont susceptibles de percevoir.
Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de 2ème catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de 2ème catégorie) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité *(ou selon le vote suivant : X voix pour, X voix contre, X abstentions)*

Article 1 :
D'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 du 14 janvier 2002, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)

Il est précisé que le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de…… (coefficient maximal de 8) ;

Article 2 :

DECIDE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;

Article 3 :

DECIDE que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE ;

Article 4 :

DECIDE que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;

Article 5 :

AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au :…..

Fait à....., le .....
Le Maire, (signature) :

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du [date]

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 2 - Modèle d'Arrêté

portant attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour élection (IFCE)

à M…….

Le Maire de ……,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
Vu l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ……. instituant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

Considérant que M…….peut bénéficier en raison de son grade non éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections *(seuls les agents appartenant à la catégorie A),*

Considérant la participation de M…… aux élections ……. dont les dates du scrutin sont……,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame ou Monsieur ……, appartenant au cadre d'emplois des ……, au grade de …, percevra l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections d'un montant de ……..euros.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des services (La Directrice Générale des Services) est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).
Ampliation du présent arrêté sera adressée au Président du Centre de Gestion du Gard et au comptable de la Collectivité.

Fait à …… le ……
Le Maire, (signature)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : www.telerecours.fr

Notifié le…… (Signature de l'agent)

ANNEXE 3 - Modèle de Délibération
instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du …… ;
Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur *(ou Madame)* le Maire *(le Président)* souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse, feuille de pointage …),

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Le conseil municipal *(ou conseil syndical, conseil d'administration…),* **après en avoir délibéré, décide à l'unanimité** *(ou selon le vote suivant : X voix pour, X voix contre, X abstentions)*

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.
D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé, décompte déclaratif…). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement
Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité …….. (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle).

Article 3 : Clause de revalorisation
Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 6 :
Le Maire (*ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à....., le .....
Le Maire ou le Président, (signature) :

Visa de la Préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du [date]

Le Maire (ou le Président) informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr